

LE BESOIN D'EXCEPTIONS NÉGATIVES DANS LES PAYS GOUVERNÉS PAR LA NORME

JEAN-JACQUES SARFATI*

ABSTRACT. The Inconscient Need of Exception in All the Countries where Standards are Governing. How can we explain the current legal situation in France in this moment? This country opted for the state of emergency which question several part of its legal human rights.

Of course, the tragic situation which knows this country -and with him all western Europe- is at the origin of this cruel situation.

However, here, the Author proposes another explanation which naturally not exclude the others.

France and with her all the occidental world - opted for legal normativisme. This normativisme highlight the idea of laws, principles and norms and ignores the notion of exception. This term was effectively studied by C. Schmitt but this author proposed a too reduced and dogmatic approach.

This approach as influenced Europe but it's not what we need for law. The Author proposes here a more open signification of the term and a positive sens for him (for example: moments of big national and international enjoyment).

In other words for him, if you give to people more joy and exceptional happiness, it will not the "inconscientious" desire of tragic exception. When one excludes exception of law, it comes back, but not in her "good" and pleasant sense.

Keywords: exception, law, justice, standards

RÉSUMÉ. Comment expliquer la situation juridique actuelle de la France qui a opté pour l'état d'urgence qui remet en cause une partie des droits les plus élémentaires de la défense dans ce pays ?

Bien sûr, la situation tragique que connaît ce pays -et avec lui toute l'Europe occidentale- est à l'origine de cette situation.

Cependant, ici l'auteur, qui a travaillé durant de nombreuses années sur l'exception, propose une autre explication qui n'exclut nullement les autres.

La France - et avec elle toute l'Europe occidentale - a opté pour le normativisme juridique. Ce normativisme met en évidence l'idée de norme et en conséquence ignore la notion d'exception. Ce terme a été réduit par C. Schmitt qui en a proposé une

* Université Paris Est Créteil, jean-jacques.sarfati@wanadoo.fr

approche trop simple et trop dogmatique.

L'Auteur propose ici une approche plus ouverte du terme et souligne en conséquence que c'est ce manque cruel actuel dans la politique contemporaine, d'exceptions au sens positif du terme (c'est à dire de belles et grandes actions en faveur du peuple par exemple ou des moments de grande joie nationale et internationale, de récompenses pour ce dernier qui "subit" une crise économique et la rigueur depuis bien longtemps)) qui expliquerait inconsciemment ce besoin d'exceptions négatives".

En d'autres termes lorsqu'un peuple souffre et subit le joug d'une politique humaine trop dure à son encontre et lorsque la loi mal comprise le domine il ressent le besoin d'exceptionnel pour le réunir. Or cet exceptionnel que l'on ne lui a pas appris à trouver dans le grand et le beau, il finit inconsciemment par vouloir le chercher dans l'exception au sens négatif du terme et donc dans le drame.

Mots clé : exception, droit, justice, normes

L'homme juste en tant que juste ne différera point de la cité juste mais il lui sera semblable.
Platon. La République. IV 434 C. Trad R. Baccou.

Depuis le 20 novembre 2015, la République française vit sous le régime de l'état d'urgence instauré par la loi du 3 avril 1955. Cette situation d'exception a pour effet de restreindre nos libertés publiques. Il signifie que nous traversons une grave crise et connaissons un réel péril.

A cette situation – provoquée par une succession d'attentats meurtriers en France mais aussi en Europe – s'ajoute une montée inquiétante de partis qualifiés par l'ensemble de nos politiques qui occupent des fonctions de premier plan dans la République – et ce depuis 30 ans environ – de « non républicains » alors que ceux-ci sont pourtant autorisés à participer à toutes les élections républicaines, ce qui pose ici un sérieux problème de cohérence et dénote indubitablement l'existence d'une crise institutionnelle, morale et politique d'envergure dont cette incohérence demeure également l'une des marques prégnantes. Ces partis sont-ils républicains, s'ils le sont, pourquoi parler de front républicain pour s'opposer à eux et s'ils ne le sont pas, qu'est ce qui fait que la justice française ne soit jamais intervenue à leur sujet ?

Ces différents événements ont, selon nous, indéniablement parties liées. Hasard ou non- hasard, ce sont d'ailleurs surtout, selon les observateurs autorisés, les régions qui ont le plus souvent – à quelques exceptions près – été séduites par les tentations extrêmes qui ont récemment connues le plus grand nombre de perquisitions administratives autorisées exceptionnellement par ledit état d'urgence¹.

Des liens secrets se nouent ainsi, sans aucun doute, entre ces situations tragiques et ces oublis du bon sens. Ils dénotent une situation d'exception au mauvais sens du terme. Beaucoup décrivent ladite situation mais comment l'analyser et chercher à la comprendre ? C'est celle que nous nous proposons d'effectuer ici en nous interrogeant sur le rôle joué par l'exception en tant que telle en droit et en politique.

Cet texte est la suite d'un travail plus académique effectué sur le sujet et² dont nous allons reprendre une partie de l'argumentaire. Le lecteur soucieux d'approfondissements sur la question pourra le consulter s'il le souhaite. Notre projet n'est pas d'ailleurs pas ici de développer le contenu de cette recherche. Notre objectif dans ledit travail est autre. Il a pour ambition d'apporter un éclairage sur la situation contemporaine et de comprendre celle-ci en l'approfondissant sous l'angle de la philosophie politique, de l'éthique et du droit.

Afin de tenter d'éclairer la situation présente, l'hypothèse que nous entendons soutenir est, en effet, la suivante : ces situations d'exception ont des causes contingentes; des considérations géo-stratégiques et économiques, des éléments d'ordre historique et de possibles erreurs politiques expliquent pour partie leur émergence. Cependant, ces moments d'exceptions ont, selon nous, des causes plus profondes qui sont liées à la place – insuffisamment pensée selon nous – qu'occupe l'exception dans la création de notre droit et notre vie politique.

En effet, ce qu'inconsciemment – et quasi-collectivement – nous recherchons en ayant facilité ces différentes crises et subi ces attentats dont la responsabilité première incombe bien évidemment aux meurtriers qui les ont perpétrés. Ce que nous recherchons – sans le vouloir mais par inconscience – c'est certainement de trouver moyen de ré-unifier un pays divisé en de multiples parts et avec lui un droit tout aussi éparpillé.

Ce que souhaitent finalement les européens et les français c'est de se retrouver et ainsi de redessiner une identité commune. Ce désir de réunification est prégnant dans la population et il avait d'ailleurs fort bien – et à maintes reprises – été exprimé

¹ http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/12/21/etat-d-urgence-region-parisienne-agglomeration-marseillaise-et-nord-en-tete-des-perquisitions_4836161_4355770.html

² Le rôle créateur de l'exception en droit. Connaissances et savoirs 2016

par l'actuel hôte du Palais de l'Élysée³, recueillant ainsi l'adhésion d'une majorité de français sur ce point et montrant, par ces propos qu'il s'agissait d'une peur réelle dans la population. Mais quel rapport entre ce sentiment de division et l'exception ?

Notre thèse – ou plutôt notre hypothèse, comme nous l'avons indiqué, car nul ne saurait ici prétendre à la certitude absolue – est que l'exception joue un rôle central et occulté dans la structure du droit positif moderne libéral sous lequel nous vivons. Cette idée n'est pas en soi originale. Elle a, en son temps, été développée par un juriste allemand du XX^e siècle nommé C. Schmitt. Cependant notre travail ne se situe pas dans la lignée du dernier cité. Au contraire, il s'y oppose radicalement et tentera notamment de prouver que c'est parce que la vision schmittienne de l'exception est dominante dans les esprits et dans les cercles intellectuels européens – et français – que ce que nous vivons se réalise. En effet, comme nous le démontrerons plus après, il est indéniable que la pensée schmittienne de l'exception est devenue la « *doxa* » influente qui semble avoir conduit les esprits à s'y soumettre.

Une fois mise en évidence l'influence schmittienne sur notre vie politique, juridique, philosophique et sociale, nous tenterons d'exposer le véritable besoin d'exception qui anime, selon nous, tout droit et plus particulièrement lorsque les exceptions fondatrices se sont éloignées de lui. Ces éloignements expliquent le succès schmittien et la situation actuelle. Une fois ce besoin analysé, nous verrons enfin – en reprenant notamment les thèses freudiennes – pourquoi lorsqu'il n'est pas assouvi, un tel besoin se nourrit alors de traumatismes du passé qui resurgissent, remplissent ce vide et le comblent ou pensent le combler.

I. Influence de la pensée de C. Schmitt sur nos mœurs et critique de cette théorie

Notre objectif est de montrer dans ce premier moment de notre analyse – après avoir indiqué en quoi la pensée schmittienne de l'exception est réductrice de la réalité de la place de celle-ci en droit – à quel point une telle pensée a été influente sur notre pensée contemporaine et en quoi une telle influence a pu « jouer » sur ce que nous vivons actuellement.

³ http://www.lsap.lu/lsap_ShowDoc_Francois-hollande-reve-dune-france-plus-juste---mon-adversaire-principal-cest-lextreme-droite--.1606-27-5.html

1) Rappel succinct de la thèse schmittienne et critique de celle-ci

Schmitt a été l'un des premiers penseurs à mettre en évidence l'importance que l'exception jouait dans l'élaboration du droit. Malgré ses outrances, ce fut un fin juriste et judicieux stratège car il avait parfaitement bien analysé toutes les défaillances du droit libéral. Pourtant Schmitt aurait-il raison ? La montée des périls que nous connaissons et l'usage d'une procédure juridique d'exception comme l'état d'urgence révéleraient-ils la véritable nature du droit libéral à savoir son goût du pouvoir ? En temps de crise, les masquent tomberaient-ils ?

Pour répondre à cette interrogation, il convient de prime abord, de rappeler l'essentiel de l'argumentation du juriste allemand. Pour Schmitt, la norme en tant que telle « ne vivait que par l'exception⁴ ». Que voulait-il signifier en écrivant cela ?

En premier lieu, son objectif était stratégique. Pour lui, il s'agissait de lutter contre le positivisme juridique, dominant à son époque dans le monde juridique allemand – comme il l'est dans le monde juridique contemporain –. Ledit positivisme juridique ne mettait, en effet, en évidence que la norme au détriment de l'exception. En mettant en exergue son opposée – l'exception – Schmitt montrait ainsi la faiblesse de l'argumentation adverse.

Mais, en deuxième lieu, la polémique n'était pas le seul objectif que Schmitt poursuivait. Certes, ce juriste allemand reprochait à la pensée juridique libérale moderne d'occulter le rôle joué par ladite exception dans le droit⁵. Certes, il reprochait audit droit d'être constitué pour sa plus grande part de notions théologiques sécularisées⁶. Cependant, Schmitt souhaitait réellement mettre en évidence le rôle premier joué par l'exception dans le droit. Plusieurs causes expliquaient d'ailleurs une telle primauté et son occultation pour lui mais nous n'en exposerons ici que deux d'entre elles :

- La première était théologique. Pour Schmitt, en effet, comme tous les concepts juridiques, l'exception était, selon lui, une sécularisation d'un autre concept religieux. Or pour lui, celle-ci s'assimilait au miracle⁷. En conséquence, si l'exception était occultée c'était précisément parce que – depuis Spinoza au moins – les Modernes rejetaient l'idée même de miracle.

⁴ Théologie politique, Trad. J L Shlegel, Gallimard 1988 p. 25

⁵ Théologie politique, précité p. 46

⁶ Ibid p. 56

⁷ Ibid p. 25

- La seconde était disons plus politique. Pour Schmitt, l'État libéral et son droit n'étaient en fait que des leurres. En tant que tels, ils n'existaient que « pour abuser la galerie » et tromper le peuple naïf. En réalité, ledit État n'était, selon lui, que la continuation sous d'autres formes de l'état policier, la police plus que la norme constituant sa nature réelle⁸. Autorité et pouvoir étant les seules marques du politique, celui-ci exprimait donc sa véritable nature lorsqu'il suspendait toutes les libertés et devenait arbitraire. En d'autres termes, il ne devenait lui-même – à savoir répressif et autoritaire – que lors de la mise en place de ce qu'il appelait les situations d'exception ou états d'urgence. Si Schmitt revenait donc parmi nous aujourd'hui dans cette France du XXI^{ème} siècle, il prétendrait que les libéraux ne feraient – en appliquant l'état d'urgence – que révéler leur véritable nature policière et surveillante. Il ne s'étonnerait pas et nous dirait qu'il avait eu raison...

Bien que cet auteur ait parfois étudié ce que les juristes appellent les « notions floues » - comme l'équité ou la notion de bonnes mœurs – pour Schmitt l'exception constituait le cœur et la réalité du droit et se réduisait aux circonstances exceptionnelles à savoir : périodes de guerre et de graves secousses – telles que les alertes d'attentats terroristes – . Schmitt n'avait aucune vision positive de ce terme.

Or nous sommes en désaccord avec une telle vision, selon nous réductionniste, d'un tel terme beaucoup plus riche de sens et plus fécond en droit. C'est la critique – peu effectuée dans le monde académique occidental comme nous allons le rappeler – de cette pensée qu'il nous faut donc à présent proposer et sur deux points.

- **D'une part, en effet**, il est indéniable que l'exception et la sécularisation jouent, selon nous, un rôle conséquent et occulté. Cependant, il convient malgré tout de relativiser une telle occultation – ce même si elle est réelle – car en réalité la pensée profonde de nombre de juristes qui ne pensent pas réellement le droit se traduit par une forme – si ce n'est d'hostilité sourde à tout au moins de défiance – à l'idée d'un État qui souvent n'a voulu que réprimer celui-ci et s'est constitué, rappelons-le – pour ce qui concerne la République française – contre les Parlements de juristes à son origine. Hostilité ou vieille défiance sourde que Schmitt représente et exploite un peu à sa manière. Il suffit pour se convaincre d'une telle distance de lire nombre de tribunes de juristes sur ces questions. Elles ne font souvent qu'exprimer une telle défiance.

⁸ Parlementarisme et démocratie, Seuil 1988 p. 157

Le droit libéral s'est en fait construit contre l'État et Schmitt n'a donc fait qu'exprimer tout haut ce que nombre de juristes occidentaux pensaient tout bas en mettant cependant ladite défiance au service de ses convictions radicales et réactionnaires.

- **D'autre part**, si l'état d'urgence ou l'état de circonstances exceptionnelles constituent un des aspects de la place occupée par l'exception en droit et si ces situations conduisent effectivement la plupart du temps à un renforcement de l'arbitraire étatique et une diminution des libertés publiques et individuelles, nul ne peut réduire la place jouée par l'exception en droit à cette donnée. Dans la vie courante du droit ainsi que dans l'histoire de celui-ci, comme nous avons tenté de le mettre en évidence dans nos travaux précédents, l'exception peut prendre plusieurs formes⁹ : ce peut être la place occupée par le moment exceptionnel fondateur (telle une révolution positive) ou bien par des personnalités d'exceptions, pères de la nation et fondateurs de grands pays. Mais c'est également, le jugement d'exception (dont l'expression la plus paradigmatique est représentée par le jugement de Salomon qui joue selon nous une place plus importante dans l'idée de justice et de droit des juristes que la guerre), l'application de l'équité, l'adaptation du droit en fonction des circonstance particulières, etc... L'exception en droit ne se réduit donc pas à l'état d'exception au sens « tragique » ou état d'urgence du terme.
- Enfin, comme Aristote, l'a fort bien mis en évidence, si c'est parfois la désignation de l'ennemi qui fait la base de la « basse » politique, la haute ne se caractérise et concrétise que par le lien d'amitié plus que celui d'inimitié¹⁰.

En conséquence, bien qu'intéressante en soi et contenant quelques parts de vérité – mais quelques parts seulement, la pensée de Schmitt n'est qu'une approche réductionniste de la place de l'exception dans la création du droit, de l'éthique et du politique. Les rapports que celle-ci entretient avec ces concepts sont en effet plus féconds qu'il ne le prétend. Certes ces rapports ne sont pas suffisamment pensés et c'est à cause de cet impensé que son travail a connu, selon nous, l'influence qui fut sienne. C'est d'ailleurs une telle influence qu'il nous faut à présent mettre en évidence afin de montrer ensuite en quoi celle-ci a pu avoir des effets indirects sur ce que nous vivons présentement en France et en Europe.

⁹ Nous renvoyons également le lecteur à l'article suivant qui reprend pour partie cet exposé : La place de l'exception dans la morale de Bergson. *Studia Universitatis Babeş-Bolyai. Philosophia*. Apr. 2014. Vol. 59. Issue 1 p. 29

¹⁰ Sur ce point, nous ne pouvons que renvoyer à la très belle traduction que J. Lauxerois a pu proposer de l'éthique à Nicomaque sur l'amitié. Livre VIII et IX Ed A propos. 2002

2) L'influence de Schmitt sur la pensée contemporaine et raisons possibles de cette influence

Deux penseurs ont fortement influencés la pensée politique et juridique française. Le premier a surtout influencé les juristes et c'est H. Kelsen. Penseur de la norme, il est la partie officielle de la philosophie du droit. Cependant ce qui nous intéresse ici ce sont les aspects plus officieux, ceux qui influencent nos sphères dirigeantes. Or, plus que Kelsen c'est Schmitt qui est ici le « grand penseur », celui qui a le plus marqué les esprits¹¹ au point que désormais l'exception n'est vue que sous l'angle de l'état d'exception, c'est-à-dire d'une « crise politique d'une extrême gravité nécessitant la suspension des règles normales »¹².

Comment démontrer une telle influence ?

Il n'y aurait pas ici suffisamment de places dans les notes en bas de page pour signifier à quel point la philosophie schmittienne a marquée notre pensée du droit¹³. Cette influence est telle d'ailleurs qu'il est aujourd'hui bien difficile – voire quasi impossible dans le monde académique – de proposer d'autres approches des rapports que l'exception noue avec le droit.

De plus, outre la philosophie ce sont nos institutions que cet auteur a influencé car – par l'intermédiaire de Capitant – Schmitt est indirectement à l'origine de la constitution actuelle de la Vème République française.¹⁴ Enfin, Schmitt a également influencé – par l'intermédiaire de J Freund – notre vision du politique.¹⁵

Pourquoi la pensée de cet auteur a-t-elle été si influente au point d'éclipser toutes les autres et rendre quasi impossible sa contradiction sauf à tomber dans l'autre extrême que constitue selon nous le positivisme ? Plusieurs raisons expliquent celle-ci mais trois causes majeures méritent selon nous d'être relevées :

¹¹ Ainsi, entres autres, il faut consulter le texte de F. St Bonnet, « l'état d'exception ». Puf 2001 ou bien J C Paye, La fin de l'état de droit : la lutte anti-terroriste, de l'état d'exception à la dictature. La dispute. 2004

¹² État d'exception. M Goupy. 8/07/2012. <http://www.dicopo.fr/spip.php?article131>

¹³ Une polémique entre deux éminents professeurs de philosophie français contemporains qui a certainement marqué nombre de professeurs de philosophie « de base ». A voir notamment J F Kervegan : Que faire de C Schmitt ? Gallimard 2001 et Y C Zarka Un détail antisémite dans la pensée de C. Schmitt. Puf 2005

¹⁴ http://www.lespectacledumonde.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=76:les-grands-fondateurs--schmitt-capitant-de-gaulle&catid=29:dossier&Itemid=55

¹⁵ <http://www.infoguerre.fr/matrices-strategiques/dialectique-ami-ennemi-freund-schmitt-4881>

La première est disons académique. Elle s'explique sans doute par une volonté de contrer l'impact de la pensée positiviste kelsennienne. En travaillant sur Schmitt, les chercheurs se sont ainsi plus à mettre en évidence les lacunes de Kelsen et de l'idée de norme qu'il défendait.

Mais une deuxième raison plus prosaïque explique une telle domination, Schmitt a été le premier à penser la place occultée de l'exception en droit. Ce faisant, il s'est ainsi – pourrions-nous dire, « engouffré dans un boulevard », marquant ainsi des esprits qui n'étaient guère satisfaits de la pensée positiviste trop limitée à leur goût. Comme nous l'avons indiqué plus avant, la place occupée par l'exception pour celui qui connaît le droit libéral est bien plus conséquente que le seul état d'urgence. Le droit privé français, par exemple est constitué d'une multiplicité de « techniques » permettant de déroger à la loi commune : de l'équité en passant par la fraude à la loi ou l'abus de droit.

L'exception, comme nous l'avons rappelé dans le travail que nous avons consacré à cette question, est donc surtout **le hors du commun**¹⁶. En conséquence et de ce fait, elle pourrait s'entendre au moins sous deux angles : **un angle positif** : lorsqu'elle crée du bien et vise au bien et à l'élévation et la réalisation de l'idée de justice (c'est le cas selon nous du jugement de Salomon) et **un angle négatif** savoir, les états dits d'urgence souvent suscités eux-mêmes par les guerres et les situations d'attentats terroristes.

Connaissant une telle situation, une question s'impose alors à nous : pourquoi n'avoir retenu que l'aspect négatif de celle-ci ? Pourquoi au contraire n'avoir pas tenu la « mauvaise exception » comme étant la marque dégénérée de l'exception ? En principe ne dit-on pas d'une chose qu'elle se réalise, lorsqu'elle se réalise en bien ? Ainsi un travail n'est-il pas un véritable travail lorsqu'il est bien fait ? Une philosophie n'est-elle pas une véritable philosophie lorsqu'elle est bien développée, etc ?

Pourquoi ces aspects positifs sont-ils ignorés ? Ne sont-ils d'ailleurs pas plus exceptionnels que ceux qui sont négatifs ? Il est en effet assez aisé de faire le mal si l'on y réfléchit un tant soit peu. Tuer un homme est à la portée du premier imbécile venu, braquer une banque, terroriser un pays également. Il est plus difficile, bien plus difficile de l'aider à vivre, de le soigner et de l'élever au sens noble de ce terme et plus encore de rendre un jugement juste et équitable qui libère plus qu'il n'opprime.

¹⁶ Le langage « commun » ne s'y trompe d'ailleurs pas, le dictionnaire par exemple, ne renvoie pas exclusivement à ces états d'exception mais à tout ce qui est hors la loi commune au sens propre et au figuré aux situations ou personnes d'exception.
<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/exception/31982>

Plus que la forme négative de l'exception c'est donc plus précisément la forme positive de celle-ci qui réaliserait le droit, contrairement à ce que C. Schmitt a pu soutenir. En effet, pour tous ceux qui connaissent et observent ou ont observé les logiques circulaires qui sont à l'œuvre dans les organisations, ce n'est que lorsque je rencontre une gestion juste, lorsque je vis une situation juste, que je reprends confiance en moi-même et que j'ai envie d'être juste suivant une logique de cercles vertueux.

En revanche ce n'est que lorsque l'arbitraire s'exprime, que la rapine s'installe et avec elle la méconnaissance de ce qui est juste et droit, que les cercles vicieux se créent et que le droit se détériore. Dans ces circonstances, en effet, la violence engendre la violence et la peur qui elles-mêmes développent d'autres violences et d'autres peurs.

En conséquence, pourquoi la thèse schmittienne a-t-elle pris le pas sur les autres ? Qu'est ce qui explique une telle influence ? Notre question revient à nouveau et une troisième explication de la fortune de Schmitt s'impose à nous.

Cette troisième réponse est la suivante : les libéraux modernes ont toujours été gênés par l'exception car celle-ci met en difficulté deux valeurs sur lesquelles ils se fondent pour appuyer leurs philosophies politiques et juridiques : l'idée de norme et celle d'égalité.

L'exception est, en effet ce qui déroge à la loi voire permet de ne pas appliquer celle-ci. Elle renvoie donc implicitement à l'idée de privilège ainsi qu'à celle d'arbitraire contre lesquelles les Modernes s'étaient élevés. Schmitt a donc construit une bonne partie de son influence et il a prospéré sur une telle gêne. En effet, lorsqu'une faille existe chez « l'adversaire », l'autre se plaît à l'enfoncer. Surtout lorsque sa thèse – comme l'est la thèse schmittienne – dépeint avec rudesse l'espèce humaine et la vie politique car les journaux contemporains aiment ce qui va mal nous le savons tous.

Deux auteurs « libéraux » ont, selon nous compris une telle faille et, selon nous, leur pensée politique et juridique n'a eu de cesse que de chercher à la combler. Ces auteurs étaient d'ailleurs des compatriotes et des contemporains de Schmitt : il s'agit d'Hannah Arendt et de Léo Strauss. Mais l'un et l'autre ont échoué à le détrôner car d'une part, leur pensée n'était sans doute pas suffisamment négative pour les périodes de défiance et de crise et d'autre part parce qu'elle était elle-même constitutive d'une forme de « gêne » qui en interdisait le développement.

En effet, qui lit Arendt et plus précisément le texte que celle-ci a consacré au procès Eichman, ne peut être qu'impressionné par le trouble qui a saisi cette intellectuelle juive allemande lorsqu'elle a assisté au procès du criminel nazi et que nombre de ses convictions ont été ébranlées. Tout le travail qu'elle a réalisé au cours

de ce procès, constitue d'ailleurs selon nous une réflexion autour de l'exception et du problème qu'il a posé à Arendt. Cependant, c'est un peu de manière inconsciente qu'Arendt a mis en exergue cette analyse sur laquelle il nous faut rapidement et brièvement revenir sans pour autant prétendre ici l'évoquer dans toute sa profondeur. Pour juger, il faut de la solitude écrit-elle en premier lieu dans ce texte qui inaugure la pensée du jugement qu'elle tentera d'élaborer sans y parvenir totalement¹⁷. Ensuite, elle la libérale qui a cru à la loi se rend à l'évidence que c'est en appliquant de telles règles qu'Eichman est devenu le criminel qu'il est devenu, ce qui remet en cause la conception de la norme qui était sans doute sienne avant le procès¹⁸. Elle note même que

Dans un certain sens, Eichman suivait effectivement les préceptes de Kant : la loi c'était la loi ; on ne pouvait faire d'exceptions¹⁹.

Après avoir constaté que c'était bien une pléthore de règles et de directives toutes élaborées par des juristes spécialisés qui avait permis le sordide massacre, Arendt constata alors tristement

que dans les pays civilisés, la loi suppose que la voix de la conscience dise à chacun « tu ne tueras point », même si de temps à autre, l'homme a des penchants meurtriers...La loi du pays de Hitler exigeait que la voix de la conscience dise à chacun tu tueras²⁰.

Elle s'interrogea ensuite, elle la rescapée du massacre, sur le privilège. Les nazis faisaient en effet en sorte d'accorder différentes dérogations au massacre « afin de mieux confirmer la règle générale »²¹. Ils ne tuaient pas, nous indique Arendt, les juifs ayant d'importantes relations avec le monde extérieur où que les dirigeants nazis considéraient comme étant de « tout premier ordre ». Elle ne pouvait donc contre Kant rétablir l'idée de privilège mais elle ne pouvait non plus acquiescer au rejet kantien de l'exception. La fin du texte sembla alors devenir pour elle une voie de sortie possible, écrivant ainsi :

Nous savons que les rares hommes qui ont été assez « arrogants » pour ne se fier qu'à leur jugement personnel n'étaient pas nécessairement ceux qui ont continué à obéir aux anciennes valeurs, ni ceux qui étaient guidés par leur

¹⁷ H Arendt, Eichman à Jérusalem. Trad. A. Guérin. Gallimard, p. 47

¹⁸ Ibid p.78

¹⁹ Ibid p. 258

²⁰ Ibid p. 278

²¹ Ibid p. 250

croissance religieuse. Puisque l'ensemble de la société respectable avait d'une manière ou d'une autre succombé à Hitler...Ces hommes rares qui étaient encore capables de distinguer le bien du mal, ne le faisaient véritablement qu'à partir de leurs propres jugements et cela librement ; il n'y avait aucune règle à laquelle obéir...Il n'y avait pas de règle pour ce qui est sans précédent²².

Pour Arendt, plus que la norme c'était bien l'exception morale qui aurait pu sauver l'Allemagne du désastre. Seul le maintien d'un jugement intact et éthique chez quelques individus qui auraient pu agir efficacement aurait pu permettre d'éviter le pire. Mais ces hommes ont manqué et le drame est arrivé. Pour relier ces pensées, il aurait fallu qu'Arendt relie droit et morale à nouveau mais inspirée et marquée par Kant, craignant le privilège et l'arbitraire des supers- magistrats, elle ne put s'y résoudre. Sa pensée ne fut donc jamais totalement aboutie sur ce sujet. Elle dut toujours officiellement rejeter l'idée d'exception et elle ne fit sans doute qu'indirectement inspirer ceux qui cherchèrent ensuite dans l'éthique du juriste une solution à cette aporie²³.

Un second auteur voulut, d'une autre manière, contrer Schmitt, en opposant cette fois Aristote à Kant. Cet auteur ce fut L. Strauss. Avec Strauss, il redevenait possible de penser amitié et politique, droit et éthique, exception au sens positif au détriment du négatif.

Cependant Strauss ne fut guère plus suivi qu'Arendt car sa pensée impliquait un retour à l'idée de droit naturel. Elle nécessitait une remise en cause de l'idée d'égalité si chère aux Modernes. Strauss fut donc rapidement catalogué dans la catégorie des penseurs réactionnaires et il ne put jamais réellement servir de représentant à la cause libérale qui ne put alors que s'abandonner entre les mains d'un positivisme juridique, qui – comme Schmitt le remarquait à plaisir – ne faisait qu'impasse sur l'essentiel à savoir l'exception dans sa nature la plus profonde.

Schmitt gagna donc la partie faite de combattant. Il devint le penseur de l'exception en droit alors pourtant que celle-ci était plus riche qu'il ne la présentait. Il devint celui qui permettait aux positivistes d'avoir tort. En quoi toutefois sa pensée permet-elle de comprendre les tragiques événements qui nous arrivent ? En quoi Schmitt a-t-il influencé notre monde contemporain ? C'est à cette dernière question qu'il nous faut à présent tenter de proposer une réponse.

²² Ibid p. 506

²³ <http://www.franceculture.fr/2015-12-21-hannah-arendt-sur-les-regimes-d-exception-quelque-chose-qui-depasse-de-loin-ces-crimes>

3) Influence de la pensée Hermitienne sur les tragiques événements français contemporains

En quoi la pensée d'un auteur mort il y a bien longtemps, est-elle en rapport avec les tragiques événements que nous connaissons ? Est-ce Schmitt qui a provoqué les odieux attentats qui sont à l'origine de l'état d'urgence que nous subissons ? Est-ce lui qui l'a d'ailleurs décrété ? Est-ce encore ce fameux juriste allemand qui a paradoxalement décrété qu'un parti n'était pas républicain tout en lui permettant de participer à des élections républicaines ?

Non assurément non. Alors en quoi Schmitt aurait-il permis ce qui nous arrive ?

Nombreux sont ceux qui nient toute influence des idées dans la vie et l'histoire d'un pays. Ayant une approche positiviste de l'histoire, ils pensent que chaque événement trouve sa cause dans d'autres événements qui le précéderaient. Notre idée n'est pas ici de nier l'histoire. Il est plutôt de chercher à la comprendre et de savoir pourquoi celle-ci semble, dans la situation qui nous intéresse, se répéter.

Notre idée est que le destin n'est pas imparable et qu'il peut parfois être déjoué. En conséquence, il nous semble que, dans une telle répétition, les idées jouent un rôle premier. Elles alimentent les comportements. Elles véhiculent les préjugés et les peurs. Elles reprennent souvent les mêmes postures et les mêmes slogans et alors les mêmes causes finissent par produire les mêmes effets. Quatre causes – liées à la pensée schmittienne – ont ainsi, selon nous, produits les effets que nous connaissons et il nous faut à présent tenter de les exposer à savoir : la reproduction, la place de la formation, la balance des excès et la place grandissante des hontes et culpabilisations en période de crise(s) morale(s) et politique(s).

La reproduction. Il est indéniable que ce qui se produit semble en bien des points n'être qu'une reproduction d'une sorte de « déjà vu ». Une partie de cette logique de répétition quasi-névrotique est d'ailleurs fort bien mise en évidence dans l'excellent reportage réalisé à propos du procès fait à Hitler par un jeune avocat allemand qui s'appelait H. Litten et qui paiera ensuite de sa vie l'affront fait au tyran montant ²⁴ –.

Les partis extrêmes semblent aux portes du pouvoir à présent et à nouveau en Europe. Les djihadistes » ont remplacé les « rouges » et la République a du mal à trouver une juste réponse. Schmitt fut un professeur de droit influent, lié au non moins influent Heidegger, durant une période qui semble avoir quelques accointances avec celle que nous vivons. Une partie de sa pensée avait pour vocation d'éclairer le

²⁴ http://www.dailymotion.com/video/x21k2hi_1931-le-proces-hitler-hd_webcam

monde dans lequel il évoluait. Une bonne part de sa doctrine a influencé un nombre considérable d'étudiants et de futures élites d'un pays qui a ensuite conduit l'Europe vers une ruine qui semble désirer névrotiquement se reproduire. Il n'est donc pas improbable que nombre de nos contemporains aient été impressionnés par ce que cet auteur a écrit et qu'ils aient pensé trouver en ses idées une manière de répondre aux difficultés qui sont les nôtres et qui ressemblent à celles qu'il avait connues.

Le problème est que Schmitt – et certains de ceux à qui il était philosophiquement lié – n'offre qu'un aspect de la solution et surtout qu'il demeure – et surtout selon nous – un aspect du problème. Ces procédés et les thèses juridiques qu'il développa, on le sait, ont grandement favorisé et inspiré les nazis qui ont eux-mêmes permis et favorisé les atrocités que nous savons en Europe. En suivant et adoptant les thèses Schmittiennes nous ne faisons que participer plus encore à cette mécanique de reproduction du même : montée des extrêmes, accroissement d'une forme de guerre civile interne, inégalités multiples, État devenu impuissant, colères grandissantes et logiques des cercles vicieux. Nous l'étudions, il nous influence et alors nous l'enseignons. En enseignant ses idées, celles-ci diffusent le sentiment que l'exception présente les formes qu'il nous décrit. Il devient difficile de le contrer car peu de pensées s'y opposent efficacement et il devient ainsi influent. CQFD. La formation est donc à l'origine d'une partie du mécanisme.

La place de la formation. Schmitt, nous le savons, a influencé une bonne partie de notre élite universitaire. Lorsque l'on sait qu'une bonne partie de l'élite administrative, politique et financière est formée dans les lieux où se trouvent les universitaires en question, on ne peut que se douter de l'influence que C. Schmitt a pu avoir sur ces élites.

Dans leur formation prestigieuse à bien des égards, il n'y a guère de visions contradictoires relativement à ce que doit être l'exception en droit. Schmitt domine. Il n'est donc pas étonnant, lorsqu'il s'agit pour ceux qui nous gouvernent, de s'interroger sur ce qui constitue le droit, ceux-ci pensent à C. Schmitt. Il leur a enseigné que la politique se constituait par l'ennemi, que l'état d'exception demeurerait la véritable nature du droit, ils peuvent donc être tentés de mettre en œuvre de manière inconsciente ce qui leur a été appris comme pour se le confirmer à eux-mêmes. D'autant qu'ici un besoin schmittien semble s'imposer, il est lié à la force que l'idée de norme semble avoir dans notre droit positif.

La balance des excès. Lorsqu'un droit est totalement dominé par l'idée de norme, lorsque le monde juridique ne pense que par lui mettant de côté, notamment la question de l'application de celle-ci, la formation du magistrat chargé de l'appliquer

et la juste éthique de l'exception, il est logique que (suivant un juste retour des choses, l'excès étant toujours corrigé par un excès contraire) que l'envie d'exceptions ou de situations exceptionnelles devienne plus conséquente. Ce besoin s'explique un peu du fait du vide laissé. Lorsque vous ne remplissez pas un besoin quasi – naturel en quelque sorte il se remplit de lui-même mais un peu « anarchiquement » ou « sauvagement ». Notre hypothèse est que nous assistons quelque peu à un phénomène de cette ampleur, lui-même aggravé par la mécanique de « crise » que nous semblons traverser.

Les périodes de crise. Depuis les années 1970, les politiques occidentales évoquent une crise qui affecterait nos économies et notre vie culturelle et sociale. Cette crise est également morale aux dires de nombre d'observateurs.

Dans le système totalitaire, Arendt -déjà évoquée - avait déjà eu l'occasion d'indiquer à quel point la venue au pouvoir du nazisme avait été précédée par un déclin moral et du peuple et de l'élite « dite » intellectuelle.²⁵ Les exceptions tragiques paraissent donc, pour ledit auteur, avoir parties liées avec le déclin moral des élites. Ce déclin serait selon un auteur comme Lasch par exemple la marque des démocraties occidentales²⁶. Or qu'est ce qui caractériserait les périodes de crise ? Comme Lasch le met lui-même en évidence, lorsque c'est le cas, la honte domine et avec elle la culpabilité ou le sentiment de culpabilité²⁷. Ces sentiments ont différents effets sur lesquels nous avons déjà eu l'occasion de nous pencher²⁸. Cependant, elles créent chez le sujet qui les ressent, un sentiment de malaise et de mal-être. Celui-ci a tendance à vivre dans un certain pessimisme. En conséquence, dans ces moments, les philosophies de type « négatifs » telles celles de Schmitt ; celles qui dépeignent plus aisément la noirceur de l'âme humaine ont plus de portée. Elles sont plus écoutées que les autres et ont plus d'influence car elles flattent la noirceur des âmes devenues si chargées. Chacun en effet ne voit que la face sombre de son existence et celle de ses semblables et en conséquence, chacun se plaît ainsi à lire et écouter les penseurs qui flattent nos préjugés sur la question.

Nous le voyons plusieurs raisons peuvent expliquer le relatif succès de Schmitt et les influences que celui-ci peut avoir sur les événements tragiques que nous connaissons. Cependant une question demeure : est-ce qu'un seul auteur et son

²⁵ Arendt écrit cela à plusieurs reprises dans son texte. Arendt, le système totalitaire. Trad. J L Bourget, le seuil 1972 p. 49 et p. 75 notamment.

²⁶ C. Lasch. La révolte des élites. Trad. C. Fournier. Flammarion. 2007

²⁷ Sur ce point, nous renvoyons également les lecteurs à un texte que nous avons co-dirigé avec A. Lacroix : La honte, philosophie, éthique, psychanalyse. Le cercle herméneutique. 2015

²⁸ Voir notamment le texte que nous avons co-dirigé sur le sujet avec A. Lacroix. La honte, philosophie, éthique et psychanalyse. Le cercle herméneutique. 2014.

influence pourraient être à l'origine de ce que nous connaissons ? La réponse à cette question est évidemment négative. Non Schmitt ne doit pas être le bouc émissaire de ce qui nous arrive et moins encore sa pensée. Cependant celle-ci a joué un rôle indéniable et c'est ce rôle que nous souhaitons analyser.

Cependant, cette influence ne s'est pas opérée sans raison. Quelle est-elle ou quelles sont-elles ?

Un terreau favorable au développement de ladite philosophie n'explique-t-il pas la situation contemporaine ? Dans l'affirmative quel serait ce terreau ? Il trouve précisément sa source dans ce besoin d'exceptions évoqué au début de notre travail et dont il convient de délimiter plus précisément les contours.

II) Le besoin d'exceptions et sa recrudescence lorsque son importance est niée

Comme nous l'avons indiqué plus avant, plus que de moments exceptionnels tragiques ou d'états d'exception au sens schmittien du terme, c'est aussi et surtout d'exceptions positives – c'est-à-dire d'exceptions productrices de bien – dont un droit a besoin pour se constituer et pour exister.

Notre idée est ici de montrer que plus un pays est éloigné de cette forme d'exception, moins il croit à celle-ci et met trop en évidence la notion de normes pour construire un droit et plus il va inconsciemment chercher à favoriser les situations d'exceptions négatives afin de combler ce manque. Or telle est précisément la situation qui est celle de nombre de pays occidentaux et plus particulièrement de la France actuellement et c'est ce qui – selon nous – explique ce que nous vivons. Ce sont cet éloignement vis-à-vis des exceptions fondatrices et cette exaltation de la norme qu'il convient à présent d'exposer.

1) L'éloignement à l'égard des exceptions fondatrices

Tout droit a à la fois besoin de normes et d'exceptions pour se constituer. L'exception n'est pas qu'un moment tragique nous l'avons déjà indiqué, elle est même exceptionnelle lorsqu'elle nous dépasse et nous révèle une forme de grandeur. Certaines sont grandes ; d'autres le sont un peu moins mais elles permettent également au droit de vivre.

Pour les plus quotidiennes, nul ne pourrait douter du fait qu'il ne serait pas juste de condamner le médecin qui brûle un feu rouge pour sauver une vie et nul ne pourrait raisonnablement soutenir que l'ambulance qui transporte un blessé grave doit être traitée de la même manière qu'une voiture de tourisme lorsqu'il s'agit de l'application du Code de la route.

Pour les plus importantes, il est indéniable que si quelque chose de fondamental relie le droit à la notion de normes, un lien tout aussi fondamental l'unit à l'idée d'exception. Plusieurs exemples extraits de l'histoire le prouvent : tous les pays ont leurs moments fondateurs, le mythe commun qui relie l'ensemble. Lorsque les enfants d'Israël deviennent un peuple et se dotent d'une loi commune : un homme d'exception les guide – Moïse – et c'est dans une période jugée exceptionnelle par les croyants que se constitue le droit qui régit encore ce qu'il est difficile cependant d'appeler peuple tant ce terme moderne paraît peu adapté à une situation qui ne l'est pas tout à fait. Le christianisme et l'Islam se sont également constitués à partir de personnalités considérées comme divines par les croyants de ces religions. Dans l'ordre laïc, la nation Suisse – pourtant constituée par différents peuples – se réunit autour de son moment mythique et fondateur et ses trois suisses. La République française est attachée à la Révolution de 1789 et ce n'est pas par hasard que la constitution de 1958. Il en est de même pour la Révolution Nord-Américaine.

L'exception d'importance fonde donc, selon nous, tout droit et ce quel qu'il soit : laïc ou non. Le problème est que lorsque le peuple et ses élites n'adhèrent plus à celle-ci ; lorsque celle-ci ne forme plus un idéal commun, le besoin d'exceptions négatives se fait sentir comme pour combler le manque.

Faute de pouvoir frémir de joie, le besoin pour les peuples se fait sentir de frémir d'effroi. Car au fond de lui, tout peuple a besoin de « frémissements » (ce terme n'étant pas nécessairement négatif dans notre esprit).

Alors qu'en est-il aujourd'hui ?

Les démocraties occidentales - et la France en particulier – ne sont-elles pas construites autour de moments fondateurs forts, de valeurs qui fondatrices qui rassemblent au-delà des clivages ? Celles-ci ne sont-elles précisément pas présentes dans la constitution de 1958 et le Préambule de la Constitution française de 1946 ?

Ces valeurs existent mais tout un chacun – en France et en Europe semble-t-il – paraît désormais avoir le sentiment qu'elles ne sont que des mots vides de sens. Elles existent mais rares sont ceux qui y croient ou les mettent concrètement en oeuvre.

Ainsi, la République française repose-t-elle sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, de devoir et de droit au travail et de droit d'asile notamment mais les fortes inégalités qui existent actuellement à tous niveaux dans le pays, le chômage

qui ne cesse de croître, les sans emplois qui se multiplient, la confusion entretenue ou non entre immigration et asile, l'attachement de plus en plus fort à la sécurité plus qu'à la liberté, les « défaites » de notre système de formation et de recherche etc..? Toutes ces « régressions » en termes républicains, ne donnent-elles pas désormais l'impression que nos élites ignorent de telles recommandations et le peuple incapable de les appliquer avec lui ?

Que dire également de ce principe républicain, inscrit dans la Déclaration de 1789 et qui rappelle que la loi doit être l'émanation de la volonté générale à une heure où l'opposition entre les partis est conséquente ou de cet article 3 de la grande loi sur les associations de 1901 qui prétend que tout parti portant atteinte aux formes républicaines de gouvernement peut-être dissout ?

Quels sont les français qui pensent encore que les valeurs de la République sont défendues par nos élites ? Le sentiment d'éloignement à cet égard est si fort que plusieurs lois ont été votées pour favoriser un rapprochement des nouveaux citoyens à l'égard des dites valeurs²⁹. D'autres incitent désormais les fonctionnaires à oeuvrer de manière éthique et responsable. L'instruction civique et morale se développe à l'école et dans les écoles de formation professionnelle de toute nature. Mais de telles mesures plus que régler les difficultés ne sont-elles pas la preuve de leur existence ? Ne sont-elles pas la marque de la crise qu'elles prétendent endiguer ?

Ce problème d'éloignement à l'égard des valeurs de la démocratie et de perte du commun ne semble pas propre à la France. Ainsi C. Lasch déjà évoqué plus haut – pointant du doigt un éloignement des élites sur la question – écrivait-il déjà en 1995 :

Aujourd'hui, ce sont les élites – ceux qui contrôlent les flux internationaux d'argent et d'informations, qui président aux fondations philanthropiques et aux institutions d'enseignement supérieure, gèrent les instruments de la production culturelle et fixent ainsi les termes du débat public **qui ont perdu foi dans les valeurs de l'Occident ou ce qu'il en reste**³⁰.

Certes – extraites de son contexte – de telles remarques pourraient servir à des bateleurs de foire populistes pour traquer ceux qui ont quelque pouvoir dans nos pays et pour les renverser sans pour autant améliorer le sort dudit pays ainsi que celui de l'humanité. Cependant ces propos ne dénotent-ils pas une réalité d'éloignement de

²⁹ Un rapport a été remis au Premier ministre en 2009 sur la question.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000180.pdf>

³⁰ C. Lasch, La révolte des élites et la trahison de la démocratie. Trad. C. Fournier Flammarion 2007, p. 37

valeurs fondatrices ? D'autant que l'analyse de Lasch se double ici d'un juste constat un délitement des valeurs communes, faisant en sorte que désormais, les liens ne s'opèrent plus et que

Les classes sociales se parlent à elles-mêmes dans un dialecte qui est propre à chacune et inaccessible à ceux qui n'en font pas partie. Elles ne se mélangent qu'en des occasions solennelles et des fêtes officielles³¹.

Face à ce délitement, comment ne pas comprendre qu'inconsciemment de temps à autre, le besoin de rassemblement soit autour d'un ennemi commun soit autour de moments tragiques n'animent pas inconsciemment et les dirigeants et les peuples ?

Face à ces coupures, la tentation n'est-elle pas grande de se créer de « mauvaises » exceptions d'autant qu'un autre mécanisme existe dans notre rapport au droit et à l'exception qui est au contraire l'exclusion de celle-ci et la glorification de la norme, elle-même orchestrée par une pensée déjà évoquée et qu'il nous faut à présent analyser : celle de H. Kelsen.

2) L'exclusion de l'exception : le rôle joué par la pensée de Kelsen

Alors, comme nous l'avons indiqué, que l'exception fait partie prenante du droit dans sa nature profonde, nous vivons à l'heure de son rétrécissement – nous l'avons vu – mais aussi – plus incroyable – du refoulement de celle-ci dans la part positive dudit droit. Or c'est précisément ce refoulement qui est également en partie à l'origine de ce que nous vivons et qui a provoqué l'attirance d'une partie de la classe intellectuelle occidentale vers la vision et la pensée de C. Schmitt.

Toutefois, et c'est ici le paradoxe, si C. Schmitt domine dans une partie de la sphère politique et philosophique, comme nous l'avons indiqué, Kelsen est aujourd'hui celui qui représente le mieux la réalité et la pensée de nombreux juristes contemporains sur le droit positif.³²

Or ce qui est troublant avec ledit auteur c'est qu'alors que chez Schmitt c'était l'exception – au sens restreint qu'il donnait à ce terme – qui caractérisait le droit pour Kelsen, c'est au contraire la règle et la norme qui le constituent – non l'exception –³³.

³¹ Ibid p.125

³² Comme le rappelle M. Herrera : Quiconque ayant fait des études de droit ... a entendu parler de H. Kelsen tant ce patronyme semble s'identifier avec la pensée juridique du XX^{ème} siècle. In M. Herrera, La philosophie du droit de Hans Kelsen, Une introduction. Presses de l'université de Laval. 2004. p. 1

³³ H. Kelsen, Théorie générale du droit et de l'Etat précité p.178

Plusieurs raisons expliquent une telle philosophie du droit : Kelsen ne croyait pas à l'idée de justice qu'il trouvait trop idéaliste. Il pensait qu'il fallait étudier le droit tel qu'il était et non tel que nous souhaitions qu'il soit et surtout – héritier en cela des Lumières – il croyait en une démocratie préservée par le droit et la norme de tout privilège et de tout arbitraire.

Le problème avec Kelsen fut cependant le suivant, alimentent la problématique que nous connaissons. En effet, chacun des arguments qu'il a donné pour conforter la thèse qu'il soutient, semblent désormais devoir se retourner contre elle, aggravant la mécanique que nous cherchons à décrire d'une séduction inconsciente vers les mauvaises exceptions.

Notre objectif n'est évidemment pas ici de les reprendre toutes mais d'en étudier au moins les deux principales d'entre elles (prises sous forme de couples) : celui de la norme fondamentale lié conjoint à l'idée de sécularisation juridique et celui du compromis conjoint à la question de l'idéalisme juridique.

La question de la norme fondamentale et la sécularisation juridique :

Kelsen est le penseur de la norme, nous l'avons indiqué. Cependant, pour lui le droit n'était que positif. Il récusait toute autre idée de celui-ci et selon lui ce dernier se caractérisait par une pyramide de normes qui étaient elles-mêmes validées par une norme fondamentale qui avait pour mission à la fois d'assurer une bonne interprétation des normes inférieures³⁴ mais également d'assurer l'adhésion des citoyens au système juridique.

Contrairement à Kant – à qui il s'opposait clairement sur ce point – Kelsen considérait que ce n'était pas seulement la contrainte mais que c'était également une certaine adhésion qui reliait les justiciables au droit.

Pour le grand juriste autrichien, cette norme fondamentale avait précisément pour mission de garantir l'intelligibilité du droit mais elle permettait également l'adhésion de tous à l'ensemble.

Ainsi, comme il devait l'écrire, implicitement contre le kantisme :

Le comportement conforme aux injonctions de l'ordre juridique n'est pas seulement le résultat de la menace d'un acte de coercition, il est également l'effet d'autres causes (la morale, les mœurs, l'état d'esprit des hommes, etc)³⁵.

Même si Kelsen entendait fortement séparer le droit de la morale, il croyait également à une forme de sécularisation. Il estimait ainsi que le besoin de père était

³⁴ Ibid p. 100

³⁵ H. Kelsen, Controverse sur la théorie pure du droit, Préface. P. Kolb. Ed Panthéon Assas. 2005 p. 78

présent chez tous les hommes qui avaient besoin de se sentir protégés et d'appartenir à une forme de filiation et pour lui – reprenant l'idée de sécularisation – l'État était bien une hypostase de Dieu³⁶.

En conséquence, la pensée de Kelsen – pourtant lui-même ardent défenseur de la norme – nous le confirme: puisque le droit a besoin de fondements juridiques et philosophiques solides ; puisqu'il a besoin de guides ou de principes qui auraient pour vocation de se substituer à la parole et au conseil d'un père commun dont le message aurait été perdu, il en résulte que lorsque lesdits fondements ne sont plus entendus, lorsqu'ils ne sont plus réellement appliqués ou respectés, un manque réel se fait jour et le droit devient fragile. Il risque de n'être plus respecté.

Avant que d'être bafoué, avant que d'être totalement remis en cause suivant une curieuse mécanique de rejet – comme par exemple la France a pu le faire sous la période de Pétain – différentes stratégies de remplissage de manque peuvent alors être mises en place.

La recherche inconsciente d'une production d'exceptions négatives (tels que des durcissements de la politique juridique, des états d'exception, des guerres, une désignation d'un ennemi de manière violente, etc...) est l'une d'elles. Il est donc possible que les événements tragiques que nous connaissons – et qui seraient ainsi liés par cette même envie de remplissage d'un manque – soient une des manifestations de cette stratégie d'autant qu'un autre mécanisme vient renforcer cette situation.

La question du compromis et de l'idéalisme juridique :

Un autre aspect de la thèse de Kelsen permet de comprendre et d'expliquer ce que nous connaissons. Pour lui, l'art du gouvernement était celui du compromis. Et pour lui, compromettre impliquait :

refoulement (mot employé par le traducteur et lourd de sens) à l'arrière plan de ce qui sépare les éléments à unir en faveur de ce qui les unissait³⁷.

Kelsen considérait ainsi qu'en matière juridique, il fallait distinguer être et devoir-être³⁸ et que tous ceux qui les confondaient n'étaient que de curieux idéalistes qui avaient peur de voir la réalité en face et qui, se sentant impuissants,

³⁶ H. Kelsen. La notion d'Etat et la psychologie à propos de la théorie freudienne des foules. Revue Hermès. Editions du CNRS. 1988. 2 p. 158

³⁷ H. Kelsen, La démocratie, sa nature, sa valeur. Trad. Ch. Eisenman. Présentation M. Troper. 1988 (1ère édition 1929) *Economica*. p. 59

³⁸ H. Kelsen, Théorie générale des normes. Trad. O. Beaud et F. Malkani Ed 1996 p. 7

face aux phénomènes de la nature...s'inventent des mondes au-delà du leur pour le fuir, s'en préserver et ignorer la réalité et sa complexité même...³⁹

Kelsen fut donc celui qui nous offra une brillante analyse du lien qui unissait idéalisme et peur. Toutefois l'homme peut-il vivre sans idéaux ou sans rêve au moins ? Que se passe-t-il, dès lors, lorsque les peuples n'en ont plus ou à tout le moins lorsqu'ils n'en ont pas en commun ? Comment feraient-ils pour évacuer leurs frayeurs ?

Nous sommes en accord avec Kelsen lorsqu'il fustige l'idéalisme et les illusions dommageables qu'il crée. L'idéal avec les peurs n'est pas de les ignorer mais de les analyser, de les rationaliser et d'agir contre ce qui les provoque lorsqu'une action est envisageable à leur égard. Mais que faire lorsqu' aucun débat public n'existe réellement sur le sujet. Nous entendons ici un débat conséquent, permettant une réelle analyse et partage.

Cet absence de débats conséquent n'est sans aucun doute pas propre à la France et n'est pas récent. Il semble également toucher l'ensemble des pays occidentaux et l'Amérique du Nord avec eux comme en témoigne à nouveau C. Lasch dans un texte de cet auteur déjà plusieurs fois cité⁴⁰.

Il est fort possible que, dans le contexte français, cette absence voire comme en témoignait récemment un hebdomadaire⁴¹, cet impossible débat démocratique et pluriel soit aggravé et qu'ainsi il « pousse » indirectement à ce type de comportements singuliers et ces évitements dont nous avons déjà parlé.

Une fois expliqué ou une fois qu'une hypothèse d'explications a été proposée sur ce que nous vivons, une nouvelle question se pose. Pourquoi ces événements précisément ? Pourquoi vivons-nous ce que nous vivons ?

En effet, il existe plusieurs types d'exceptions « négatives » et qu'est ce qui explique que nous ayons inconsciemment choisi ceux-là précisément ? C'est en cheminant avec une forme de psychologie des foules et des groupes sociaux que nous souhaiterions répondre à cette nouvelle interrogation.

³⁹ H. Kelsen. La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique. In Théorie générale du droit et de l'Etat. Lgdj 1997 p. 465-466

⁴⁰ C Lasch. Le déclin des élites p. 168. Il évoque ainsi corrélativement le déclin du débat public qui en devient ainsi la conséquence.

⁴¹ <http://www.marianne.net/debat-marianne-peut-on-encore-debattre-france-100237443.html>

III) Les *traumas collectifs* et les effets de foule comme possible moyens d'expliquer ce qui pourrait combler le besoin de « mauvaises exceptions »

Les exceptions peuvent prendre deux formes, comme nous l'avons déjà indiqué, une forme d'ordre positif et une autre plus négative. Dans les tragiques événements que bouleversent et risquent encore – aux dires de l'actuel Premier Ministre – de traverser notre pays et l'Europe en général, la part négative s'exprime fortement.

Mais pourquoi celle-ci s'est-elle focalisée et manifestée sur ce que nous connaissons : montée de partis extrêmes d'extrême droite, guerres extérieures, attentats meurtriers en lien avec l'Islam et le Moyen-Orient ? Plusieurs raisons peuvent expliquer une telle situation mais deux d'entre elles méritent d'être développées selon nous ici : la première demeure une forme de retour de traumas non réglés et la seconde des effets de foule.

1) Les traumas non réglés

Comme nous l'avons indiqué, l'Europe et plus particulièrement l'Allemagne a déjà connue une situation proche – certes en plus dramatique par certains égards mais il faut espérer que nous ne sommes pas au début d'un processus mortifère de la même nature – de celle que connaît la France aujourd'hui : dans les années 1930 des groupes extrémistes tiraient au hasard dans les rues de la capitale Berlinoise et des partis d'extrême droite étaient aux portes du pouvoir utilisant notamment les peurs suscitées par les violences de rues pour convaincre les foules et mettre la démocratie parlementaire en péril. La dite démocratie était également atteinte de l'intérieur et le droit positif qui la fondait fortement remis en cause par les Schmittiens qui n'avaient pour opposants que les positivistes. Norme contre exception constituait tout le débat du droit positif alors que nous l'avons vu celui-ci ne peut se penser qu'eu égard à la conjonction juste des deux.

Nombre de ces situations existent désormais dans notre monde académique et notre monde « réel ».

Il semble donc bien ici qu'un retour du mêmes'opérerait.

A même cause, même effet et en conséquence, comme les exceptions sont exclues de plus en plus de la scène politique française et européenne, comme le peuple et les dirigeants semblent ne plus croire aux valeurs fondatrices premières, le

besoin d'exception se fait à nouveau sentir dans le peuple et celui-ci peut alors inconsciemment désirer que des reproductions de type névrotique s'opèrent afin de combler le vide ainsi ressenti.

La nature à horreur du vide c'est bien connu.

En conséquence, sentant la place laissée vacante par des valeurs auxquelles on ne croirait plus, le peuple et les dirigeants se laisseraient ainsi guider par des répétitions. Freud s'est d'ailleurs lui-même fortement intéressé à ce qu'il appelle pour sa part des « compulsions de répétition »⁴² dans les psychismes individuels mais rien n'interdit d'appliquer cette analyse aux psychismes collectifs. Freud explique ainsi de telles situations par des souffrances vécues qui créent des préjudices durables qui restent comme « des cicatrices narcissiques ». Il écrit ainsi :

Les névrosés répètent et font revivre avec beaucoup d'habileté toutes ces circonstances non désirées et toutes ces situations affectives douloureuses... Ils savent se procurer à nouveau l'impression d'être dédaignés... Aucune leçon n'a été tirée du fait que, même jadis, (les situations autrefois douloureuses et les blessures narcissiques) n'ont apporté que du déplaisir au lieu de la satisfaction attendue.⁴³

Évoquant cette femme qui a perdu trois maris successifs et qui tombent malades peu de temps après l'avoir épousée, Freud écrit qu'il existerait une compulsion de répétition dans la vie psychique qui se placerait au-dessus du principe de plaisir. Puis il indique

Tous les processus d'excitation qui se produisent dans les autres systèmes **laissent des traces durables qui constituent le fondement de la mémoire**, donc des restes mnésiques qui n'ont rien à faire avec le fait de devenir conscient. Souvent leur force et leur ténacité sont plus grandes si le processus qui les laissés derrière lui n'est jamais venu à la conscience⁴⁴.

La thèse que nous souhaitons soutenir ici – et sur laquelle Freud semblait partagé et hésitant – est que ce qui vaut pour les psychismes individuels peut parfois valoir pour les peuples lorsque ceux-ci ont vécu des traumatismes communs comme des guerres, des prises de pouvoir violentes ou des gouvernements totalitaires et lorsque de tels traumatismes ne sont pas réellement venus à la conscience des dits peuples.

⁴² S. Freud, Au-delà du principe de plaisir. Trad J Laplanche in Essais de psychanalyse. Payot 2001 p. 64

⁴³ Ibid p. 67

⁴⁴ Ibid p. 72

Ils sont inconscients et c'est cette inconscience qui provoque ainsi un retour du même. Ces moments d'exceptions violents créent, en effet, les mêmes types de troubles dans une population qui est affectée de la même manière et qui possède en elle les mêmes traces.

Ces traces comme le note Freud conduisent ainsi et créent des « plis » dans la mémoire qui peuvent alors conduire à des répétitions pour ces mêmes peuples.

Lorsque le besoin d'exception se fait sentir, le peuple – s'il n'a pas fait un travail suffisant sur lui-même – peut alors progressivement et inconsciemment reproduire les causes qui avaient été à l'origine des premiers traumatismes pour les ressentir à nouveau. Ce faisant, le dit peuple « gagne » des deux côtés car à la fois il retrouve des moments d'exceptions pour ré-unifier son droit et retrouver une certaine cohésion et en même temps le voilà qui répète des traumatismes qui sont enfouis en lui et qui ne demandent qu'à s'exprimer.

La France plus que n'importe quel pays européen – mais c'est l'Europe qui est sans doute la plus concernée ici et avec elle tous les pays fortement marqués par l'histoire et la culture occidentale – est de celle qui a le moins réellement entrepris de reconstituer toutes les traces de se passé qu'elle a en grande partie occultée et dont elle refuse d'entendre réellement parler. Certes la France commémore mais commémorer c'est rappeler conjointement à la mémoire ce n'est pas prendre conscience. Entre les deux actes, la nuance est forte. La commémoration n'est que le stade primaire de la prise de conscience et peut-être même le stade le plus dangereux car il rappelle sans rappeler, il trouble sans guérir réellement.

Or point de pays sans doute commémore autant que le nôtre et point peut-être (mais c'est une question qu'il faudrait vérifier) du fait d'une forme de régression de la pensée contemporaine et de la difficulté du débat public, ne parvient (peut-être par le jeu qu'il joua dans cette période n'est pas encore totalement et réellement éclairci et accepté) à ce qu'il vienne à sa conscience au sens où il ne serait plus trace mais événement conscient.

A cette relation singulière à l'histoire qui est sien, ce pays (mais il ne s'agit ici que d'hypothèses et de pistes de débat) est peut-être également celui qui croit le plus en cette nécessité de l'exception et qui semble en avoir le plus besoin.

Le connaisseur de ces questions qu'était le fondateur de la République française actuelle – son père historique – ne s'y était pas trompé. Dès les premières pages célèbres de ses mémoires de guerre, il écrivait ces propos qui résonnent certainement encore dans l'esprit de ceux qui lui ont succédé

Ce qu'il y a en moi d'affectif imagine naturellement la France telle la princesse des contes ou la madone aux fresques des murs, comme vouée à une **destinée éminente et exceptionnelle**. J'ai d'instinct l'impression que la Providence l'a créée pour des succès achevés ou des malheurs exemplaires. S'il advient que la médiocrité marque pourtant ses faits et gestes, j'en éprouve la sensation d'une absurde anomalie, imputables aux fautes des Français et non au génie de la patrie. Mais aussi le côté positif de mon esprit me convainc que la France n'est réellement elle-même qu'au premier rang ; que seules de vastes entreprises sont susceptibles de compenser les ferments de dispersion que son peuple porte en lui-même⁴⁵.

Quelques années plus tard, le temps et l'expérience du pouvoir venus et dans ses Mémoires d'espoir le même dirigeant devait ainsi écrire avec la même conviction :

Le consentement qui rend les lois fécondes, n'apparaît souvent, je le sais qu'à la lueur du tonnerre⁴⁶.

Par ses dirigeants ou son passé – comment le savoir ? – l'idée que la France de la Vème République semble se faire d'elle-même est bien fortement inspirée par la force prégnante de l'exception et l'on comprend en quoi et pourquoi Schmitt mais aussi Bergson ont inspiré le fondateur du régime juridique français actuel.

Le « tonnerre » évoqué plus avant – et dont De Gaulle semble estimer la présence nécessaire pour unifier une nation dispersée – lorsque l'on ne sait où le trouver et qu'il ne peut s'incarner dans une figure historique de premier ordre que de tragiques circonstances révèlent, vient tout naturellement s'exprimer en partant de nos blessures du passé ; blessures qui ne se sont pas cicatrisées, qui ne sont pas réellement venues à la conscience et qui ressurgissent alors suivant un névrotique retour du même.

Cependant, des nuances existent par rapport à ce qu'ont connu nos aînés. Comment les expliquer ? Comment comprendre cette nouvelle nature ? C'est toujours avec Freud mais ici avec sa psychologie des foules que nous pouvons peut-être trouver une réponse à cette dernière question que nous nous posons.

⁴⁵ C. De Gaulle, Mémoires de guerre. Plon Editions de 1989 p. 9

⁴⁶ C. De Gaulle, Mémoires d'espoir. Le renouveau. 1958-1962, Plon, p.367

2) La psychologie des foules comme mode d'explication possible de la situation actuelle

La question de la psychologie des foules a déjà été étudiée par Freud qui reprenant G. Le Bon a proposé sa propre analyse de la situation. La foule présente une caractéristique assez intéressante pour Freud . Ainsi, selon lui

Quels que soient les individus qui la composent, quelque semblables ou dissemblables que puissent être leur genre de vie, leurs occupations, leur caractère ou leur intelligence, le seul fait qu'ils soient transformés en foule les dote d'une sorte **d'âme collective**⁴⁷.

Une âme collective semble bien être à l'œuvre ici car nous voyons des formes de mécanismes de foule se mettre en place avec des rejets de plus en plus forts d'une partie de la population et des peurs qui ne cessent de s'exprimer.

Alors que nous avons étudié plus avant les « psychologies de nos dirigeants », celles-ci semblent rencontrer celles de foule, dont la caractéristique selon Freud, serait de représenter l'instinct grégaire primitif de tout homme qui se manifesterait par un besoin d'uniformité⁴⁸.

La foule et son besoin seraient ainsi une reviviscence de la horde imaginaire et serait dominée par un meneur qui aurait pour effet de capter les désirs sexuels réprimés en créant un besoin d'amour parmi les membres de celle-ci. Les caractéristiques de la relation entre le meneur et la foule ressemblent à une forme d'hypnotisation.

Et Freud écrivit ainsi à ce propos :

Au stade de l'histoire de l'humanité était le surhomme que Nietzsche n'attendait que de l'avenir. Aujourd'hui encore les individus en foule ont besoin de l'illusion d'être aimés de manière égale et juste par le meneur mais le meneur lui, n'a besoin d'aimer personne d'autre, il a le droit d'être de la nature des maîtres absolument narcissique mais sûr de lui et ne dépendant que de lui⁴⁹.

⁴⁷ S. Freud, Essai de psychanalyse. Trad sous la responsabilité d'A. Bourguignon. Payot 2001 p. 142

⁴⁸ Il y aurait chez l'homme un instinct grégaire qui se manifesterait dans la foule... L'angoisse du petit garçon serait une manifestation de cet instinct grégaire. La contradiction avec le troupeau équivaut à une séparation d'avec lui et est de ce fait anxieusement évitée. Mais le troupeau refuse tout ce qui est nouveau et inhabituel... Conscience de culpabilité et sentiment du devoir seraient les attributs caractéristiques du grégarius animal Ibid p. 205

⁴⁹ p. 214

Ce mécanisme de foule semble ainsi très présent dans ce que nous connaissons. Les rêves de la France telle qu'elle semble s'entrevoir, se confondent ainsi semble-t-il avec d'autres réalités plus mornes.

La relation que les jeunes qui viennent terroriser nos villes, semblent avoir avec leur leader semble répondre trait pour trait à ce besoin de père évoqué par Freud dans sa psychologie des foules. Toutefois ici, les deux personnalités marquantes du parti d'extrême droite qui nous intéressent ne sont pas des pères mais au contraire des femmes, filles d'une personnalité qui aurait pu – et peut-être voulu – endosser cette robe de leader charismatique mais qui n'y est pas parvenu par lui-même.

Comment expliquer ce qui arrive ?

Il semblerait ici que deux besoins grégaires différents s'opposeraient et ils expliqueraient également le heurt de civilisation – assez nouveau en l'occurrence – auquel nous assistons. Ce heurt est sans doute lié à deux perceptions radicalement opposées du rapport masculin/féminin qu'il conviendrait sans doute de creuser en philosophie mais également en psychologie des foules. Nous nous trouverions ainsi en présence de deux besoins contradictoires sur le sujet et ce n'est d'ailleurs pas par hasard qu'une bonne partie du conflit (Islamisme « radical »/France) se soit récemment focalisé sur la question du voile – et de la burqa – qui renvoie pour beaucoup de femmes occidentales à un statut de femmes dégradées dont elles ne voudraient plus.

Les jeunes qui commettent actuellement les atrocités que nous connaissons sur la France et en Europe occidentale ont connus les deux traditions et le choc des deux cultures résonnent sans doute en eux avec plus de violence ou d'intensité que chez tout autre, surtout que peu de lieux existent afin de les aider à construire des ponts entre l'une et l'autre culture.

Élevés souvent dans des milieux où la femme remplissait le rôle traditionnel et considéré comme « rabaissé » en occident, ces jeunes adolescents ou adultes ont vécu avec l'image d'un père à la fois absent et terrifiant. Image qui peut les conduire à se laisser plus aisément séduire par les logiques de foules conduites par des meneurs-hommes.

Ceux-ci trouvent ainsi peut-être en eux, une manière de combler l'absence de père et le besoin d'identification en l'image d'un mâle dominateur tout en vengeant une mère qui n'aurait pu se faire sa place dans une société occidentale qui avait une vision dégradée du féminin qu'elle représentait mais sans finalement totalement adhérer aux valeurs de la société à laquelle ils souhaiteraient appartenir et avec laquelle ils afficheraient une relation « radicale ».

Cette foule attirée par des meneurs « mâles » aurait alors rencontrée – pour la contrer – une autre mécanique, celle d'une foule conduite par des femmes (des filles de plus exactement) et qui porteraient ainsi symboliquement haute l'idée d'une mère présente – censée cette fois combler le manque de mère chez nombre d'occidentaux confrontés à l'absence de la mère du foyer du fait des travaux qu'elle devait accomplir à l'égal de l'homme à l'extérieur afin de se hisser à ce même niveau social qu'elles ne cessent de revendiquer –.

Une telle identification a certainement été alimentée par les différents « traumatismes » évoqués plus avant et par une peur du déclassement ainsi que d'un retour en arrière symbolisé par ces attaques venues de populations qui portaient selon eux une vision dégradée de l'image de la femme.

En conclusion, le « tonnerre » évoqué par De Gaulle dans ses mémoires pour rendre possible le consentement aux lois, le peuple de France – et les populations de culture dominante occidentale en général – semble inconsciemment avoir voulu le retrouver dans ces mémoires blessées et ces traumatismes que nul thérapeute politique ou social ne paraît avoir été en mesure de prendre en considération ou d'apaiser.

Une telle prise en considération pourrait cependant, selon nous, constituer un début de solution et celui-ci passerait par des liens plus profonds à nouer entre exception et norme, politique et droit, philosophie et droit, psychanalyse, sociologie et philosophie. De tels liens sont pourtant rarement opérés, chacun préférant aujourd'hui demeurer sourd aux travaux de l'autre et les dirigeants politiques peu soucieux d'écouter la recherche en ces domaines.

La France – et le monde occidental désormais avec elle – a des valeurs fortes dont elle peut être fière : ce sont celles qui ont fait d'elle à travers l'histoire le pays qui a voulu mettre à bas toutes les formes de tyrannie quelles que soient ces formes.

Une tyrannie particulière semble aujourd'hui la mener, celle d'une fermeture à la réalité profonde du droit et du politique ainsi que des liens entre politique et psychologie. Pour y parvenir il faudrait sans doute reconnaître avec plus de force la place qu'occupe l'exception dans la création de droit et ne plus confondre celle-ci avec le coup de tonnerre au sens négatif de ce terme.

L'exception, au premier sens du terme, renvoie à l'idée d'excellence et au hors d'un commun qu'Arendt a eu raison d'opposer à la routine du mal et de la médiocrité. C'est cette forme positive ou réelle d'exception qu'il conviendrait à nouveau de promouvoir et mettre au jour, dans une société qui s'est coupée de sa dimension religieuse.

L'exception ne se résume en effet pas à la dimension festive ou tragique au sens schmittien du terme. Elle renvoie simplement à un sommet qui donne sens au tout et qui donne chaque jour aux hommes l'envie à nouveau de vivre ensemble.

Concrètement – et sans prétendre ici trouver réponse à toutes nos difficultés – un politique bien inspiré pourrait :

- d'une part, concrètement prendre plus à bras le corps ce choc de culture dans l'image du masculin et du féminin qui se fait jour des deux côtés de la méditerranée et trouver quelque moyen de la réduire par des échanges mutuels et l'écoute conjointe de chacun veut dire sur le sujet. Les colères froides et rentrées ne sont guères conseillées pour la santé du corps et du corps social en particulier. Elles sont tout aussi dangereuses lorsqu'elles confinent à l'excès que les colères « chaudes ». Or ce sont différentes colères froides de part et d'autre qui ont aussi certainement dégradées les relations entre Occident et Orient sur ces questions. Il faudrait donc s'écouter et se parler, prendre en chacun ce qu'il a de meilleur. C'est ainsi que l'excellence tisse sa toile.
- -d'autre part, plutôt que de penser par « coups de tonnerre » ce sont donc ces exceptions de type positif qu'il conviendrait de promouvoir et qui facilitent l'écoute et la relation à autrui. Pour y parvenir, il conviendrait que ceux qui les mettent en œuvre y croient eux-mêmes et croient en leur valeur et en leur nécessité pour sortir un pays – et deux civilisations qui s'affrontent et sont fragilisées – de l'impasse et du désarroi. Ainsi, ces différentes formes d'excellence morales pourraient se retrouver et recréer un véritable débat public dans notre pays, en remplaçant enfin la logique du conflit et celle du compromis – par refoulement de l'essentiel – par une logique du véritable débat de qualité sur les véritables problèmes de notre monde contemporain.

Mais les pensées provoquent une haine de la raison et de la sagesse, lorsque l'expérience prouvent qu'elles ne sont que des mots, toujours des mots comme dirait la chanson et que rien, rien ne montre qu'elles sont suivies d'actions qui confirment que ceux qui les prononcent y croient profondément et réellement.

Il ne faut donc pas seulement agir, il faut penser. Il ne faut pas seulement penser, il faut agir en conformité avec des convictions qui élèveraient le pays et lui redonneraient foi en lui-même. Tout ceci commence indéniablement par soi et par un travail sur soi qu'il convient constamment d'entreprendre avec respect de la progressivité et d'une excellence qui se jauge toujours par rapport à soi-même et non relativement à quelque idéal de soi inaccessible et culpabilisant.